



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon /

25-2022-01-01-00004 - Délégation de signature FENAUX Christelle 1 janvier 2022 (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2022-01-07-00003 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Besançon C.H.R.U - Établissements Hospitaliers (1 page)

Page 6

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2022-01-10-00001 - AP survol RTE 15 jan au 31dec 2022 surveillance reseau electrique (5 pages)

Page 8

Préfecture du Doubs / Sous-Préfecture de Pontarlier

25-2022-01-07-00002 - Arrêté de fermeture administrative Bar Le Montrieux - Pontarlier (2 pages)

Page 14

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

25-2022-01-01-00004

Délégation de signature FENAUX Christelle 1
janvier 2022

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 1^{er} décembre 2021 portant nomination de Madame Christelle FENAUX en qualité d'Attachée d'administration hospitalière contractuelle au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université (DAMRRU), délégation permanente est donnée à Madame Christelle FENAUX, Attachée d'administration hospitalière pour signer les actes suivants :

- les demandes de congés et d'autorisation d'absence des étudiants, des internes et des personnels médicaux,
- les décisions d'affectation des étudiants hospitaliers,
- les attestations de fonctions des personnels médicaux.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
L'Attachée d'administration hospitalière
Christelle FENAUX »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2022

L'Attachée d'administration hospitalière
Délégataire



Christelle FENAUX



La Directrice Générale
Délégante



Chantal CARROGER

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2022-01-07-00003

Délégation de signature de la responsable de la
Trésorerie de Besançon C.H.R.U - Établissements
Hospitaliers

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BESANCON C.H.R.U. - Etablissements Hospitaliers**

La comptable, responsable de la Trésorerie de **BESANCON C.H.R.U - Etablissements Hospitaliers**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- François LHUILLIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques,
- et
- Frédérique GUTKNECHT, Inspectrice des Finances publiques,

tous deux adjoints à la comptable chargée de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **DOUBS**.

A Besançon, le 7 janvier 2022

La comptable, responsable de la Trésorerie,

Christelle CHEVREUX

Christelle CHEVREUX
Inspectrice Principale
des Finances Publiques

Trésorerie de BESANCON CHRU-EH
CFP CHAMARS
3, Boulevard Charles de Gaulle
25043 BESANCON CEDEX
Tel 03.81.65.40.20

Préfecture du Doubs

25-2022-01-10-00001

AP survol RTE 15 jan au 31dec 2022 surveillance
reseau electrique



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE n° RAA 25-2022-
accordant une **autorisation de SURVOL** du département du Doubs **pour la société RTE – STH**
d'AVIGNON du **15 janvier au 31 décembre 2022** pour des opérations de
SURVEILLANCE HELIPORTEE du réseau électrique

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/5

VU la demande en date du 3 décembre 2021 de la société RTE - STH, 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 84918 AVIGNON, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance aériennes au moyen d'aéronefs ;

VU l'avis favorable émis le 8 décembre 2021 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 16 décembre 2021 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société RTE - STH, 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022, afin d'effectuer des opérations de surveillance aérienne de réseaux d'électricité, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département au moyen d'aéronefs, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 4 : les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est** devront être strictement appliquées :

RÈGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor. L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public

PILOTES

Le survol est effectué par les pilotes cités dans la liste jointe au dossier de demande du 03/12/2021, à savoir **M. Sébastien ANDRE, M. Dominique ZAMORA, M. Christophe DABAT, M. Franck ARRESTIER, M. Richard MURIASCO, M. Jean-Claude PARTIOT, M. Frédéric GRANDMOUGIN, M. Pierre-Yves DENIS, M. Olry GUILLOT, M. Joël PASQUALINI, M. Alains PERES, M. Julien TRAMONT, M. Eddie LACROIX, M. Laurent LEDUC et M. Jean-Marie GAUTRHON.**

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen des aéronefs listés dans la liste jointe au dossier de demande du 03/12/2021, à savoir :

- un **EC 135 T2+** immatriculé **F-HPRS**
- quatre **EC 135 T3** immatriculés **F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV et F-HTRV**

• un **AS 355 N** immatriculé **F-GSTH**

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département

Cet avis étant annuel, il conviendra à la société de reformuler une nouvelle demande si un ou des paramètres énoncés dans cet avis ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc..) sont amenés à être modifié pendant la période d'effet de cet avis.

Cette autorisation n'est valable que pour l'activité surveillance de lignes électriques haute tension effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour d'autres activités SPO de cette société (travaux nacelle sur ligne, etc..)

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur de la société RTE - STH 1470 route de l'aérodrome
CS 50146 - 84918 AVIGNON.

Besançon, le 10 – 01- 2022

Le préfet du Doubs par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Laure TROTIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2022-01-07-00002

Arrêté de fermeture administrative Bar Le
Montrieux - Pontarlier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier
**Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté n°
portant **fermeture administrative** de l'établissement
Le Montrieux 6 rue Montrieux – 25300 PONTARLIER

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15-1 et 2 et R 1336-4 et suivants;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-25 à R.571-31 ;

VU l'article L 211-5 - § 1 et suivants du Code des Relations entre l'Administration et le Public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe ;

VU l'arrêté n°25-2021-07-12-00041 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 en date du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;

VU les constatations en date du 19 décembre 2021 à 12h par la circonscription de sécurité publique de Pontarlier suite à un contrôle dans l'établissement « Le Montrieux » relevant d'une part le non-respect des règles sanitaires liées à la Covid 19 et d'autre part le refus par la gérante de l'établissement de vérifier le passe sanitaire de ses clients sous prétexte que cela relève du secret médical ;

VU la lettre du 23 décembre 2021 de M. le Sous-Préfet de Pontarlier, invitant Madame Jolanta ORFIN, gérante de l'établissement, à présenter ses arguments par écrit ou par oral en réponse dans un délai de 10 jours ;

VU le rapport administratif établi par la circonscription de sécurité publique de Pontarlier en date du 28 décembre 2021 sur la base d'un contrôle opéré dans l'établissement « Le Montrieux » le même jour à 11h ;

CONSIDÉRANT l'absence de vérification par la gérante ou le personnel de l'établissement du passe-sanitaire en vigueur pour les clients présents et le non-respect du protocole des règles sanitaires liées au COVID-19 ;

69 rue de la République
25304 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 39 81 39
Mél : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 3332-15 § 1 et 2 et suivants, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois ;

CONSIDÉRANT que mon courrier du 18 septembre 2020 pour non-respect des règles sanitaires n'a pas eu l'effet escompté ;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux faits caractérisent le non-respect de la réglementation et portent atteinte à la santé publique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure contradictoire, Madame Jolanta ORFIN n'a pas donné suite au courrier du 23 décembre 2021 du sous-préfet de Pontarlier ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1er : La **fermeture de l'établissement Le Montrieux** 6 rue Montrieux à Pontarlier (25300) est prononcée pour une durée de **15 jours, à compter de sa notification.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux .

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier, le commandant de police fonctionnel, chef de la sécurité publique à Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les autorités et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Pontarlier,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. le Président du UMIH du Doubs

Pontarlier, le 7 janvier 2022

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,

69 rue de la République
25304 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 39 81 39
Mél : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr

Serge DELRIEU